

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.598 du 19 juin 2001

A.90.078/VIII-1725

En cause : **CLOSSON** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2000 par
Thierry CLOSSON, qui demande l'annulation de l'arrêté
ministériel 00-001580 du 8 février 2000 qui refuse sa
demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de
carrière - mesure temporaire - (RTEIC{T}) avec effet au
1^{er} janvier 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le sous-lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est médecin commandant; que, le 8 octobre 1997, il a introduit une demande tendant à obtenir la démission de son emploi; que cette demande a été rejetée par une décision du 23 décembre 1997 dont l'annulation est poursuivie par le recours A.77.726/VIII-823 toujours pendant; que le requérant a également demandé un retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales qu'il a obtenu pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999; que, le 16 octobre 1999, il a demandé un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (RTEIC [T]) d'une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2000; que cette demande a été rejetée par l'acte attaqué;

Considérant que la mesure contestée a pour fondement l'arrêté royal du 24 juillet 1997 (III) instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime de départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue

d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, confirmé par la loi du 12 décembre 1997; que la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière a remplacé l'arrêté royal précité; qu'en son article 20, § 1^{er}, elle dispose que son chapitre 3, relatif au retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, est applicable à l'officier de carrière ou de complément, à l'exception notamment de l'officier médecin; qu'en vertu de son article 43, elle produit ses effets le 20 août 1997; que le requérant est ainsi légalement empêché de pouvoir obtenir le bénéfice d'un RTEIC(T);

Considérant toutefois que, dans son dernier mémoire, le requérant sollicite que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" Les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire", figurant à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 43 de la loi du 25 mai 2000 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière" méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe général de l'interdiction de la rétroactivité ?";

qu'en application de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser la question précitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la
Cour d'arbitrage :

" Les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire", figurant à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 43 de la loi du 25 mai 2000 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière" méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe général de l'interdiction de la rétroactivité ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.